

Ressort, puissent être censées comprises dans ladite surseance, & aussi sans que les procédures nécessaires pour mettre en état le Jugement de l'Appel comme d'abus interjetté par le Procureur-Général du Roi des Bulles, Brefs, Constitutions, formules de Vœux & autres Réglemens concernant ladite Société, puissent être suspendus, & pareillement sans préjudice de l'exécution provisoire dudit Appel comme d'abus, & en conséquence à la charge, que pendant ladite surseance les Novices, Prêtres & Ecoliers de ladite Société & tous autres ne pourront faire aucuns Vœux solennels ou non solennels en ladite Société, recevoir lesdits Vœux, assister à l'Emission si aucune en étoit faite, en rédiger ou signer les Actes, se faire agréger ou affilier à ladite Société, ni recevoir lesdites aggregations ou affiliations. A la charge en outre, que pendant icelle surseance, lesdits Prêtres, Ecoliers ou autres, ne pourront tenir dans les Maisons de ladite Société ou ailleurs aucunes Congrégations, Associations, Confreries ou autres Exercices particuliers ou y assister, & encore à la charge que les Leçons publiques ou particulières de Théologie, Philosophie ou Humanités, tenues par lesdits Prêtres ou Ecoliers dans toutes les Villes & lieux du ressort de la Cout, sans distinction, ne pourront par provision être continuées après l'expiration de ladite surseance, le tout sous les peines portées en l'Arrêt provisoire du 6. Août dernier, & cependant ladite Cour a arrêté que Mr. le premier Président se rendant cejourd'hui près du Roi en exécution de ses ordres, représentera audit Seigneur Roi, que si son Parlement, pour se conformer à l'intention qu'a ledit Seigneur Roi, de prendre encore de
plus